



Dossier BHI N° S3/0302/ABLOS

Lettre circulaire du BHI 29/2007
8 mars 2007

COMITE CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA MER (ABLOS)

Référence: LC du BHI 87/2006 en date du 21 décembre 2006

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le BHI remercie les 8 Etats membres suivants qui ont apporté des commentaires sur le mandat révisé du comité ABLOS qui a été distribué avec la lettre citée en référence : Argentine, Finlande, France, Japon, Norvège, Pérou, Espagne, et le Royaume-Uni. Toutes les réactions sont en faveur du mandat révisé, et la France a apporté certains commentaires qui figurent à l'annexe A, avec la réponse du BHI.

Le BHI a été informé que l'AIG a approuvé le mandat révisé qui est donc maintenant adopté.

La seule nomination en tant que membre du Comité ABLOS est venue du Royaume-Uni qui a proposé que le Capitaine de Frégate Chris Carleton prolonge son mandat par un nouveau mandat de 4 ans et ceci a été approuvé. Etant donné que le nouveau mandat, qui a été maintenant adopté, autorise chaque Organisation à avoir 4 membres, il reste un poste vacant pour un autre représentant de l'OHI et les Etats Membres sont donc **invités à soumettre des nominations avant le 1^{er} mai 2007**. Pour le moment, le BHI n'a pas reçu de la part de l'AIG d'information sur d'éventuelles modifications de la composition du comité et la liste des membres actuels figure en annexe C.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "A. Maratos", written over a horizontal line.

Vice-Amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A : Commentaires en réponse à la LC 87/2006

Annexe B : Mandat révisé du Comité ABLOS

Annexe C : Composition du Comité ABLOS

COMMENTAIRES DE LA FRANCE EN REPONSE A LA LC 87/2006:

Par lettre circulaire citée en référence, le comité de direction du BHI informe les Etats membres du retrait de la COI du comité consultatif OHI-AIG-COI sur les aspects hydrographiques, géodésiques et géoscientifiques marins du droit de la mer (ABLOS) et propose le maintien d'une instance bilatérale entre l'OHI et l'AIG.

Le SHOM approuve cette proposition. Il note toutefois que la décision de la COI de se concentrer sur sa propre instance (consacrée à l'application des parties XIII et XIV de la convention des Nations unies) aurait mérité une explication afin de bien mettre en évidence qu'il n'y a pas de risque de doublons entre les deux entités. Dans ce contexte, le SHOM estime utile que le mandat du comité OHI-AIG précise plus clairement son périmètre, en cohérence avec les compétences dévolues aux deux organisations mères. La formulation proposée pour l'objectif du comité (« conseiller sur les aspects techniques du droit de la mer ») paraît trop générale, par rapport aux termes de l'actuelle résolution technique K2.20, à laquelle le texte proposé a vocation à se substituer.

Par ailleurs, pour conserver en français la nuance entre les désignations anglaises « committee » et « board », le SHOM suggère de remplacer la désignation française « comité consultatif » par « comité consultatif restreint ». Il suggère enfin de ne pas imposer à priori le rythme des conférences techniques organisées par le comité. A cet effet, le paragraphe 2.11 des règles de procédure pourrait être modifié comme suit :

Le comité ABLOS pourra organiser des conférences techniques et des séminaires en tant que de besoin, de préférence en conjonction avec une réunion du comité.

Le qualificatif "biennale" (et non "biennale") serait alors à supprimer dans le titre du paragraphe 2 de l'annexe B (DIRECTIVES CONCERNANT LE FONDS RELATIF A LA CONFERENCE ABLOS).

Commentaires du BHI :

Le mandat révisé a été restructuré comme d'autres organismes de l'OHI l'ont fait, c'est-à-dire avec un exposé plus simple des objectifs et des détails figurant à la section 1 du mandat. En conséquence, les objectifs détaillés, tels qu'ils figurent dans la résolution existante K2.20 sont maintenus dans le mandat révisé, mais sous le titre de mandat plutôt que celui d'objectifs. Le BHI considère que le texte existant ne présente pas comme une obligation de tenir une conférence technique biennale, bien qu'il suggère que ce sera « normalement » le cas.

Le BHI va attirer l'attention du comité ABLOS sur ces points et l'inviter à faire toutes les propositions qu'il jugera nécessaires.

Les amendements au texte français proposés par la France seront incorporés au mandat révisé, lequel sera inséré sous le titre M-3 - Résolution technique K2.20, lors de la prochaine révision.



COMITE CONSULTATIF
DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)
ET DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE GEODESIE (AIG)
SUR LE DROIT DE LA MER (ABLOS)

MANDAT

OBJECTIFS:

Conseiller sur les aspects techniques du Droit de la Mer.

1. Mandat

- 1.1. Conseiller, informer et, le cas échéant, fournir une interprétation formelle sur les aspects techniques du Droit de la Mer aux organisations mères, à leurs Etats membres ou à d'autres organisations, sur demande.
- 1.2. Examiner la jurisprudence ainsi que les usages nationaux en ce qui concerne les questions touchant au Droit de la Mer quant à leur pertinence avec les travaux du Comité afin de pouvoir, le cas échéant, fournir des conseils autorisés.
- 1.3. Etudier, promouvoir et encourager le développement de techniques appropriées à l'application des dispositions techniques contenues dans la Convention des NU sur le Droit de la Mer.
- 1.4. Réviser et tenir à jour la publication spéciale de l'OHI S-51 "Manuel sur les Aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer" (Manuel TALOS).
- 1.5. Préparer, réviser et tenir à jour les autres publications ABLOS, à la demande des organisations mères.

2. Règles de procédure

- 2.1. Le Comité ABLOS est composé de huit membres à part entière, choisis de préférence selon la répartition géographique la plus large. Chaque organisation mère peut nommer quatre membres. La Division des affaires maritimes et du Droit de la Mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, et le BHI, en tant que Secrétariat, peuvent être représentés en tant que membres ex-officio, sans droit de vote.
- 2.2. Le Comité ABLOS prendra ses décisions par consensus. En cas de vote, la majorité simple des membres présents et votants sera requise, sous réserve de la présence minimum de 4 membres votants. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

- 2.3. Les Etats membres de l'OHI, de l'AIG et d'ABLOS, par l'intermédiaire de son Président, peuvent nommer des observateurs supplémentaires au Comité ABLOS. Les observateurs peuvent participer aux travaux par correspondance et assister aux réunions mais n'ont pas droit de vote.
- 2.4. Le mandat d'un membre à part entière est de quatre ans, à l'issue desquels il/elle peut être remplacé(e) ou faire l'objet d'une nouvelle proposition de son organisation mère. Les membres assistent à toutes les réunions du Comité. Si un membre est absent de deux réunions consécutives, le Président devra porter cette question devant l'organisation mère dans le but d'y remédier.
- 2.5. Bien qu'ils soient nommés par leurs organisations mères, devant lesquelles ils sont responsables, les membres du Comité ABLOS doivent, de leur propre chef; agir en tant qu'experts individuels. Aucune annonce ni publication ne pourra être faite au nom du Comité ABLOS sans avoir été approuvée par ce dernier.
- 2.6. Le Président et le Vice-Président sont élus par le Comité ABLOS et viennent des différentes organisations mères alternativement. Ils restent en poste pendant deux années, à l'issue desquelles le Vice-Président devient Président et un nouveau Vice-Président est élu. Si le Président est absent ou indisponible, le Vice-Président agira en son nom jusqu'à la prochaine réunion. En cas d'empêchement de ce dernier à assumer les fonctions de président selon que de besoin, un nouveau Président et un nouveau Vice-Président seront élus.
- 2.7. Le Comité ABLOS établit des groupes de travail pour mener à bien des tâches spécifiques.
- 2.8. Le Secrétariat permanent du Comité ABLOS est situé au Bureau hydrographique international à Monaco. Le Secrétariat publiera les documents et les publications produits par le Comité selon que de besoin.
- 2.9. Les frais de voyages et les travaux des membres du Comité ABLOS sont assurés par leurs propres organisations.
- 2.10. Le Comité ABLOS se réunira en principe une fois par an à une date et en un lieu permettant de minimiser les coûts et travaillera par correspondance entre les réunions.
- 2.11. Le Comité ABLOS pourra organiser des conférences et des séminaires. Une conférence technique biennale se tiendra en principe à Monaco en conjonction avec une réunion ABLOS. Le Comité ABLOS pourra gérer un fonds destiné à couvrir les recettes et les dépenses de fonctionnement d'une telle conférence. Des directives relatives à la gestion de ce fonds se trouvent annexées au présent mandat.
- 2.12. Le Président remet un rapport annuel sur les activités du Comité ABLOS à l'OHI et à l'AIG ainsi qu'un rapport couvrant la période intersession des Conférences/Assemblées générales des organisations mères.
- 2.13. Ce mandat devra être revu par le Comité ABLOS selon que de besoin et au minimum tous les quatre ans. Les amendements recommandés par ABLOS doivent être soumis à l'approbation des organisations mères.

DIRECTIVES CONCERNANT LE FONDS RELATIF A LA CONFERENCE ABLOS

(Tel qu'amendé en décembre 2006)

1. Introduction

1.1 Le Comité consultatif sur le Droit de la Mer (ABLOS) est composé de quatre représentants de chacune des organisations suivantes : l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Association internationale de géodésie (AIG). Les services de secrétariat du Comité ABLOS sont fournis par le BHI. Les organisations mères approuvent le mandat du Comité ABLOS. La Division des NU pour les affaires maritimes et le Droit de la Mer (DOALOS) et le Bureau hydrographique international (BHI) participent *ex officio* aux réunions du Comité ABLOS.

2. Conférence biennale

2.1 Le mandat invite le Comité ABLOS à organiser des séminaires et des conférences techniques et l'autorise à gérer un fonds à l'appui de ces activités. Ce fonds sera géré par le BHI au nom du Comité ABLOS.

3. Recettes

3.1 Le fonds sera principalement alimenté par les droits d'enregistrements relatifs à la participation des délégués aux séminaires/conférences. En fonction d'une participation donnée, le Comité ABLOS devra déterminer le niveau des droits d'enregistrement afin de dégager un léger excédent des recettes sur les dépenses.

3.2 Des recettes additionnelles peuvent provenir des droits d'auteur sur les publications produites par ABLOS, telles que '*Continental Shelf Limits – The Scientific and Legal Interface*'.

4. Dépenses

4.1 La principale dépense en ce qui concerne le fonds sera de couvrir les coûts de gestion des séminaires/conférences. Les dépenses peuvent, non exclusivement, inclure : l'assistance financière aux intervenants/directeurs de groupe de travail, le matériel pour les conférences, la documentation, les comptes rendus, les heures supplémentaires du personnel, les réceptions et les pause-thé.

4.2 Le Comité ABLOS peut utiliser tous les fonds supérieurs aux 3000 Euros restants après que l'ensemble des dépenses relatives à un séminaire/conférence ont été réglées pour financer d'autres activités dont il a la charge. L'assistance aux voyages / aux indemnités journalières relatives à la production d'une nouvelle édition de la S-51 'Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer' pourrait être considérée comme une de ces activités. De telles dépenses peuvent être adoptées à la majorité simple des membres du Comité ABLOS.

4.3 Les dépenses courantes à l'appui d'un séminaire/conférence peuvent être effectuées par le BHI et reportées sur les comptes du fonds.

5. Gestion

5.1 Le fonds sera géré par le BHI pour le compte du Comité ABLOS. Une copie des comptes du fonds sera fournie lors de la réunion de travail annuelle du Comité ABLOS et immédiatement après la clôture des comptes suivant un séminaire/conférence.

6. Revision

6.1 Ces directives devront être révisées et modifiées par ABLOS, selon que de besoin, et à des intervalles ne dépassant pas 4 ans.

Composition / Affiliation / Durée du mandat

Shin Tani (Japon) (Président)	OHI	2003 - 2007
Chris Carleton (RU)	OHI	2007 - 2010
Zvonko Gržetić (Croatie)	OHI	2006 - 2009
Vacant	OHI	
Lars Sjoberg (Suède)	AIG	2002 - 2006
Chris Rizos (Australie)	AIG	2002 - 2006
Don Grant (Nouvelle-Zélande)	AIG	2004 - 2008
Vacant	AIG	
Alexei Zinchenko (UN DOALOS)	ex officio	
Steve Shipman (BHI)	ex officio	
